

Préfecture de la Haute-Marne
—
Direction de la réglementation, des collectivités locales
et des politiques publiques

—
Bureau des Réglementations et des Elections

ARRETE N° 994 du 19 AVR. 2016

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'émaux pour métaux, verres et céramiques par la **SARL FERRO France** sur le territoire de la commune de Saint-Dizier

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 dite directive IED relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la nomenclature modifiée des installations classées, notamment par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 ;
- Vu** les actes antérieurement délivrés à la SARL FERRO France pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Dizier ;
- Vu** la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, parue le 8 mars 2012 ;
- Vu** le dossier de réexamen (version n°2) transmis à l'inspection des installations classées le 3 septembre 2015 ;
- Vu** le rapport de base transmis à l'inspection des installations classées le 29 octobre 2014;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 mars 2016;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 17 mars 2016 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ses effets,

CONSIDERANT que les modalités d'implantation et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen en particulier celles relatives l'application des meilleures techniques disponibles en matière de rejets atmosphériques et de rejets aqueux ainsi que les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'établissement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL FERRO France autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 une unité de fabrication d'émaux sur la commune de Saint-Dizier et dont le siège social est situé 43 rue Jeanne d'Arc à Saint-Dizier (52100) est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques et réglementaires fixées par les titres 3, 4, 9 et 11 de l'arrêté préfectoral n°1656 du 20 avril 2010 portant prescriptions pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'émaux pour métaux, verres et céramiques par la SARL FERRO France à Saint-Dizier sont remplacées respectivement par les titres 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n°927 du 3 mars 2014 portant prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique dans le cadre de l'exploitation d'une unité de fabrication d'émaux par la SARL FERRO France sur le territoire de la commune de Saint-Dizier est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATION VISÉE A L'ARTICLE R. 515-58 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 est complété par les dispositions suivantes :

« Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3340 relative à la fusion de matières minérales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la fabrication du verre. Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. »

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

1. à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
2. à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement de vitesse et de direction du vent .

ARTICLE 2.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 2.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite

ARTICLE 2.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

L'établissement possède 9 fours de fusion dont 4 à fonctionnement continu, 3 à fonctionnement discontinu (fours rotatifs), 1 four à induction et 1 four « Bonzai » dont les caractéristiques sont détaillées ci après :

FOURS CONTINUS

Le traitement des fumées en sortie des fours à fonctionnement continu est réalisé en 3 étapes.

- Refroidissement des fumées dans 3 échangeurs ;
 - Dépoussiérage des fumées refroidies, dans un dépoussiéreur (un par four) ;
 - Traitement des fumées par le « scrubber 1 » ayant pour fonction de nettoyer les gaz en captant le fluor.

Référence du four	Dimension		Energie pour la fusion	Puissance (kW)	Capacité de production	
	Longueur (m)	Volume (m ³)			kg/j	t/an
Fours de fusion continu						
10	4	22,3	Oxygène-gaz	1 800	12 000	4 400
13	4	13,7	Oxygène-gaz	1 800	12 000	4 400
16	4	12,3	Oxygène-gaz	1 800	12 000	4 400
17	4	12,3	Oxygène-gaz	1 800	12 000	4 400

FOURS ROTATIFS ET BONZAI

Le traitement des fumées en sortie des fours rotatifs et du four « bonzai » est réalisé en 2 étapes.

- Refroidissement des fumées;

1. Traitement des fumées par le « scrubber 2 » ayant pour fonction de nettoyer les gaz en captant le fluor.

Référence du four	Dimension		Energie pour la fusion	Puissance (kW)	Capacité de production	
	Longueur (m)	Volume (m ³)			kg/j	t/an
Fours de fusion rotatifs						
22	2,3	4,33 (Ø1 m)	Oxygène-gaz	460	1 200	282

Référence du four	Dimension		Energie pour la fusion	Puissance (kW)	Capacité production	
	Longueur (m)	Volume (m ³)				
23	3	10 (Ø 1,8 m)	Oxygène-gaz	1 000	6 000	1 410
24	3	10 (Ø 1,8 m)	Oxygène-gaz	1 000	6 000	1 410
Four Bonzai						
26	1	0,3	Oxygène-gaz	200	600	100

FOURS À INDUCTION

Le traitement des fumées en sortie du four à induction est réalisé au moyen d'un dépoussiéreur (filtre à manches)

Référence du four	Dimension		Energie pour la fusion	Puissance (kW)	Capacité production	
	Longueur (m)	Volume (m ³)			kg/j	t/an
Fours à induction						
20	x	0,7 (Ø 1,2 m)	Electricité	600	2 250	530

ARTICLE 2.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le descriptif des principales installations de filtration est le suivant:

Emissaires soumis à une autosurveillance des rejets atmosphériques telle que prescrite à l'article 4.2.1 du présent arrêté

N° de conduit	Installations	Equipement	Débit Nm ³ /h	Hauteur du rejet/sol (m)	Types de polluant
1	Scrubber 1 (Fours Continus)	Filtre à manches	14500	30	Poussières SO ₂ , NO _x , CO, HCl, Fluor, métaux
2	Scrubber 2 (Fours Rotatifs)	Filtre à manches	16800	16	Poussières SO ₂ , NO _x , CO, HCl, Fluor, métaux
3	PERC Masse 3V16	Filtre à manches	13000	10	Poussières, métaux
4	Mélangeur RBL 7V7	Filtre à manches	16000	10	Poussières, métaux
5	Condux extérieur 15V8	Filtre à cartouches	12000	10	Poussières, métaux
7	Compounds 3V4	Filtre à cartouches	10500	10	Poussières, métaux
9	Jet-Mill Alpine 15V4	Filtre à cartouches	10000	10	Poussières, métaux

N° de conduit	Installations	Equipement	Débit Nm³/h	Hauteur du rejet/sol (m)	Types de polluant
10	Condux 15V7	Filtres à manches	7500	13	Poussières, métaux
11	Filtre four à induction 7V54	Filtre à manches	7000	13,6	Poussières, métaux
12	Atelier PERC Blanc 3V17	Filtre à manches	6000	10	Poussières, métaux
38	Dépoussiéreur Atelier FHCP 16V2	Filtre à manches	3500	> 10	Poussières, métaux

Emissaires non soumis à une autosurveillance des rejets atmosphériques

N° de conduit	Installations	Equipement	Types de polluant
6	Acid Etch1 15V5	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
8	Acid Etch 2 15V6	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
13	Pesées PERC 8V1	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
14	Alpine/ Pb 15V1-2	Filtre à manches	Poussières, métaux
15	Dépoussiéreurs Fours Continus 7V51	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
16	Dépoussiéreurs Fours Continus 7V52	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
17	Dépoussiéreurs Fours Continus 7V53	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
19	Dépoussiéreurs Fours Continus 7V55	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
20	Atelier PERC RTU 7V16	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
21	Laboratoire PERC 7V13	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
22	Ligne Bosch 3V6	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
23	Jet Mill 3V12-13-14	Filtre à manches	Poussières, métaux
24	Laboratoire (pesées) 12V1	Filtre à manches	Poussières, métaux

N° de conduit	Installations	Equipement	Types de polluant
25	Petites pesées PERC 7V90	Filtre à manches	Poussières, métaux
26	Atelier perc RTU-ALU 7V89	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
27	SSV 3V18	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
28	Condux 15V3	Filtre à manches	Poussières, métaux
29	Broyage ECGM 7V86	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
30	Dépoussiéreur Cérinov 15V12	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
31	Mulder 3V23	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
32	Fours Creusets 7V85	Filtre à manches	Poussières, métaux
33	Crusher 1 3V9	Filtre à manches	Poussières, métaux
34	Mise en Trémie 7V19	Filtre à manches	Poussières, métaux
35	Filtre atomiseur PTCR 15V14	Filtre à manches	Poussières, métaux
36	Dépoussiérage broyage, presse et pesée PTCR 15V13	Filtre à manches	Poussières, métaux
37	Dépoussiérage cuvbes et four PTCR 15V15	Filtre à manches	Poussières, métaux

ARTICLE 2.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus de chacun de ces dispositifs doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à taux d'oxygène mesurée :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	SCRUBBER n°1	SCRUBBER n°2	Four à induction 7V54	PERC Masse 3V16	Mélangeur RBL 7V7	Condux extérieur 15V8	Acid Etch1 15V5	Compounds 3V4	Acid Etch 2 15V6
Poussières	15	20	6	10	10	2,5	2,5	2,5	4
SO ₂	30	50	/	/	/	/	/	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	600 ou 1500 en cas de fusion avec utilisation de nitrates*	600 ou 1500 en cas de fusion avec utilisation de nitrates*	/	/	/	/	/	/	/
CO	25	25	/	/	/	/	/	/	/
HCl	10	10	/	/	/	/	/	/	/
Fluor Total	5	5	/	/	/	/	/	/	/
Cd + Hg + Tl	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Cd + Hg + Tl par métal	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Cr VI	0,05	0,05	0,05	/	/	/	/	/	/
As + Se + Te	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Pb	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5

* est considérée une fusion avec utilisation de nitrates lorsque la part de nitrates dans la formulation est comprise entre 0,2 et 20 %, sans toutefois être supérieure à 20 %.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Jet-Mill Alpine 15V4	Condux 15V7	Atelier PERC Blanc 3V17	Pesées PERC 8V1	Alpine / Pb 15V1-2	Dép four continu 7V51	Dép four continu 7V52	Dép four continu 7V53	Dép four continu 7V55
Poussières	4	5	6	5	5	1	1	1	1
Cd + Hg + Tl	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Cd + Hg + Tl par métal	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
As + Se + Te	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Pb	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Atelier PERC RTU 7V16	Laboratoire PERC 7V13	ligne Bosch 3V6	Jet Mill 3V12-13-14	Laboratoire (pesées) 12V1	Petites Pesées PERC 7V90	Atelier PERC RTU-ALU 7V89	SSV 3V18	Condux 15V3
Poussières	1	1	1	10	10	10	10	2	10
Cd + Hg + Tl	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Cd + Hg + Tl par métal	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
As + Se + Te	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Pb	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Broyage ECGM 7V86	Dépoussiéreur Cérinov 15V12	Mulder 3V23	Fours Creuset 7V85	Crusher 1 3V9	Mise en Trémie 7V19
Poussières	2	2	10	7,5	10	10
Cd + Hg + Tl	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Cd + Hg + Tl par métal	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
As + Se + Te	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Pb	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Filter atomiseur 15V14	Dépoussiérage cuves et four PTCR 15V15	Dépoussiérage broyage, presse et pesée PTCR 15V13	Dépoussiéreur Atelier FHCP 16V2
Poussières	10	10	10	10
Cd + Hg + Tl	0,1	0,1	0,1	0,1
Cd + Hg + Tl par métal	0,05	0,05	0,05	0,05
As + Se + Te	0,1	0,1	0,1	0,1
Pb	0,1	0,1	0,1	0,1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,5	0,5	0,5	0,5

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, la notion de mesure représentative par jour correspond, à une moyenne d'analyses sur une série de prélèvements couvrant les 24 heures. Chaque prélèvement sera voisin au maximum d'une demi-heure.

10 % de la série des résultats de mesures instantanées peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Par ailleurs, conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 modifié, relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale, les unités de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées. La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an. L'exploitant devra en faire la déclaration dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées et réaliser une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité. Ces données sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Quantité maximale rejetée	SCRUBBER N°1		SCRUBBER N°2		Four à induction 7V54		PERC/Masse 3V16		Mélangeur RBL 7V7		Condux extérieur 15V6		Acid Etch1 15V5		Compounds 3V4	
	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Débit théorique (m³/h)	13 500		16 800		7 000		13 000		16 000		12 000		12 000		10 500	
Heures de fonctionnement annuel	7 896		7 896		5 264		7 896		5 264		7 896		5 264		5 264	
Flux	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussières	0,20	1,60	0,48	3,80	0,03	0,20	0,13	1,00	0,16	0,80	0,03	0,20	0,03	0,20	0,02	0,10
SO ₂	0,40	3,20	0,72	5,70	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
NOx en équivalent NO ₂	20,25	126,32	25,20	115,41	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
CO	0,33	2,70	0,60	4,70	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
HCl	0,14	1,07	0,17	1,33	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Fluor Total	0,06	0,50	0,12	0,90	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Flux	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an
Cd + Hg + Ti	0,50	4,00	1,20	9,50	0,09	0,50	0,32	2,60	0,40	2,10	0,07	0,40	0,07	0,40	0,06	0,30
Cd + Hg + Ti par métal	0,25	2,00	0,60	4,70	0,04	0,30	0,16	1,30	0,20	1,10	0,03	0,20	0,03	0,20	0,03	0,20
CrVI	0,14	1,20	0,19	1,60	0,04	0,20	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
As + Se + Te	0,50	4,00	1,20	9,50	0,09	0,50	0,32	2,60	0,40	2,10	0,07	0,40	0,07	0,40	0,06	0,30
Pb	0,50	4,00	1,20	9,50	0,09	0,50	0,32	2,60	0,40	2,10	0,07	0,40	0,07	0,40	0,06	0,30
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	2,53	20,00	6,00	47,40	0,48	2,60	1,62	12,80	2,00	10,50	0,37	2,00	0,37	2,00	0,32	1,70

Quantité maximale rejetée	Acid Etch 2 15V6		Jet-Mill Alpine 15V4		Condux 15V7		Atelier PERC Blanc 3V17		Pesées PERC 8V1		Alpine/ Pb 15V1-2	
	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Débit théorique (m³/h)	10 000		10 000		7 500		6 000		8 000		5 500	
Heures de fonctionnement annuel	5 264		7 896		7 896		7 896		3 760		5 264	
Flux	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussières	0,04	0,20	0,04	0,20	0,03	0,20	0,03	0,20	0,04	0,20	0,02	0,10
Flux	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an
Cd + Hg + Ti	0,10	0,50	0,10	0,50	0,09	0,50	0,09	0,50	0,10	0,40	0,06	0,40
Cd + Hg + Ti par métal	0,05	0,30	0,05	0,30	0,04	0,20	0,04	0,20	0,05	0,20	0,03	0,20
CrVI	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
As + Se + Te	0,10	0,50	0,10	0,50	0,09	0,50	0,09	0,50	0,10	0,40	0,06	0,40
Pb	0,10	0,50	0,10	0,50	0,09	0,50	0,09	0,50	0,10	0,40	0,06	0,40
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,50	2,60	0,50	2,60	0,46	2,50	0,45	2,40	0,50	1,90	0,34	1,80

Quantité maximale rejetée	Dép. four continu 7V51		Dép. four continu 7V52		Dép. four continu 7V53		Dép. four continu 7V55		Atelier PERC RTU 7V16		Laboratoire PERC 7V13	
	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Débit théorique (m³/h)	7 000		7 000		7 000		7 000		5 000		5 000	
Heures de fonctionnement annuel	5 922		5 922		5 922		5 922		5 264		3 948	
Flux	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussières	0,01	0,02	0,01	0,02	0,01	0,02	0,01	0,02	0,01	0,03	0,01	0,02
Flux	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/j	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an
Cd + Hg + Ti	0,02	0,05	0,02	0,05	0,02	0,05	0,02	0,05	0,01	0,07	0,01	0,05
Cd + Hg + Ti par métal	0,01	0,02	0,01	0,02	0,01	0,02	0,01	0,02	0,01	0,03	0,01	0,03
As + Se + Te	0,02	0,05	0,02	0,05	0,02	0,05	0,02	0,05	0,01	0,07	0,01	0,05
Pb	0,02	0,05	0,02	0,05	0,02	0,05	0,02	0,05	0,01	0,07	0,01	0,05
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,09	0,20	0,09	0,20	0,09	0,20	0,09	0,20	0,06	0,32	0,06	0,25

Quantité maximale rejetée	ligne Bosch 3V6		Jet Mill 3V12-13-14		Laboratoire (pesée) 12V1		Petites Pesées PERC - 7V90		Atelier PERC RTU-ALU 7V89		SSV 3V18		Condux 15V3	
	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Débit théorique (m³/h)	2 800		1 500		3 000		3 100		2 000		2 400		1 500	
Heures de fonctionnement annuel	5 264		7 896		3 948		3 760		5 264		3 760		5 264	
Flux	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussières	0,00	0,02	0,01	0,10	0,03	0,12	0,03	0,12	0,02	0,12	0,01	0,02	0,02	0,08
Flux	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an
Cd + Hg + Ti	0,01	0,04	0,04	0,30	0,07	0,30	0,07	0,30	0,05	0,26	0,01	0,05	0,08	0,40
Cd + Hg + Ti par métal	0,00	0,02	0,02	0,15	0,03	0,10	0,03	0,10	0,02	0,13	0,01	0,02	0,04	0,20
As + Se + Te	0,01	0,04	0,04	0,30	0,07	0,30	0,07	0,30	0,05	0,26	0,01	0,05	0,08	0,40
Pb	0,01	0,04	0,04	0,30	0,07	0,30	0,07	0,30	0,05	0,26	0,01	0,05	0,08	0,40
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,04	0,18	0,18	1,50	0,37	1,50	0,38	1,50	0,25	1,30	0,06	0,22	0,38	2,00

Quantité maximale rejetée	Broyage ECGM 7V86		Dépoussiéreur Cérinov 15V12		Mulder 3V23		Fours Creuset 7V85		Crusher 1 3V9		Mise en Trémie 7V19	
	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Débit théorique (m³/h)	3 000		3 000		2 000		5 600		2 400		2 000	
Heures de fonctionnement annuel	1 880		1 380		2 632		940		1 880		1 645	
Flux	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussières	0,01	0,01	0,01	0,01	0,02	0,05	0,04	0,04	0,02	0,05	0,02	0,03
Flux	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an
Cd + Hg + Ti	0,02	0,03	0,02	0,03	0,05	0,13	0,10	0,10	0,12	0,23	0,07	0,12
Cd + Hg + Ti par métaux	0,01	0,01	0,01	0,01	0,03	0,06	0,05	0,05	0,06	0,11	0,03	0,62
As + Se + Te	0,02	0,03	0,02	0,03	0,05	0,13	0,10	0,10	0,12	0,23	0,07	0,12
Pb	0,02	0,03	0,02	0,03	0,05	0,13	0,10	0,10	0,12	0,23	0,07	0,12
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,08	0,14	0,08	0,14	0,25	0,70	0,52	0,50	0,60	1,12	0,37	0,62

Quantité maximale rejetée	Filtre atomiseur 15V14		Dépoussiéreur cuves et four PTCR 15V15		Dépoussiéreur broyage, presse et pesée PTCR 15V13		Dépoussiéreur Atelier FHCP 16V2		FLUX TOTAUX de l'établissement
	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	
Débit théorique (m³/h)	3 000		3 000		3 000		3 500		/
Heures de fonctionnement annuel	500		5 000		5 000		6 000		/
Flux	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	t/an
Poussières	0,030	0,015	0,030	0,150	0,030	0,150	0,035	0,210	10,4
SO ₂	/	/	/	/	/	/	/	/	8,9
NOx en équivalent NO ₂	/	/	/	/	/	/	/	/	241,7
CO	/	/	/	/	/	/	/	/	7,4
HCl	/	/	/	/	/	/	/	/	2,4
Fluor Total	/	/	/	/	/	/	/	/	1,4
Flux	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	kg/an
Cd + Hg + Ti	0,30	0,02	0,30	0,15	0,30	0,15	0,35	0,21	25,7
Cd + Hg + Ti par métaux	0,15	0,01	0,15	0,08	0,15	0,08	0,18	0,11	13,4
As + Se + Te	0,30	0,02	0,30	0,15	0,30	0,15	0,35	0,21	25,7
Pb	0,30	0,02	0,30	0,15	0,30	0,15	0,35	0,21	25,7
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	1,50	0,08	1,50	0,75	1,50	0,75	1,75	1,05	128,2
CrVI	/	/	/	/	/	/	/	/	3,0

ARTICLE 2.2.6. APPLICATION DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Article 2.2.6.1. Valeurs de flux spécifiques applicables aux fours de fusion des frites en application des NEA-MTD

En application des dispositions relatives à l'article R. 515-65 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs de flux massiques spécifiques définies ci-après.

Paramètres	Emissions massiques spécifiques en kg/tonne de verre fondu via les fours continus
Poussières	0.14
Oxydes de soufre	0.42
Oxydes d'azote	20.57
Acide chlorhydrique	0.05
Fluor total	0.01
Métaux – Somme n°1 : As, Co, Ni, Se, CrVI	0.0075
Métaux – Somme n°2 : As, Co, Ni, Se, CrVI, Sb, Pb, CrIII, Cu, Mn, V, Sn	0.037

Paramètres	Emissions massiques spécifiques en kg/tonne de verre fondu via les fours rotatifs
Poussières	0.15
Oxydes de soufre	1.5
Oxydes d'azote	20.57
Acide chlorhydrique	0.05
Fluor total	0.03
Métaux – Somme n°1 : As, Co, Ni, Se, CrVI	0.0075
Métaux – Somme n°2 : As, Co, Ni, Se, CrVI, Sb, Pb, CrIII, Cu, Mn, V, Sn	0.037

Paramètres	Emissions massiques spécifiques en kg/tonne de verre fondu via le four à induction
Poussières	0.42
Métaux – Somme n°1 : As, Co, Ni, Se, CrVI	0.0075
Métaux – Somme n°2 : As, Co, Ni, Se, CrVI, Sb, Pb, CrIII, Cu, Mn, V, Sn	0.037

Article 2.2.6.2. Valeurs de concentration spécifiques applicables aux procédés situés en aval dans des fours de fusion des frites en application des NEA-MTD

En application des dispositions relatives à l'article R. 515-65 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs de concentration spécifiques définies ci-après.

Paramètres	Concentrations spécifiques en mg/m ³
Poussières	10
Métaux – Somme n°1 As, Co, Ni, Se, CrVI	1
Métaux – Somme n°2 As, Co, Ni, Se, CrVI, Sb, Pb, CrIII, Cu, Mn, V, Sn	5

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés pour une quantité annuelle de 4 000 m³.

La consommation d'eau issue du réseau public est destinée aux usages domestiques (sanitaires, ...) et industriels (eau adoucie pour l'alimentation des circuits de refroidissement, fabrication de engobes liquides, fabrication des perles de coloration, alimentation des laboratoires, lavage des sols, appoint des circuits de refroidissement, ...).

Des compteurs seront implantés afin de permettre un suivi et une optimisation des consommations d'eau sur les différents postes.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toute modification des usages de l'eau devra faire l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.2. PROTECTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 3.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

1. l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
2. les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
3. les secteurs collectés et les réseaux associés,
4. les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
5. les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 3.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 3.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales ;
- Eaux usées sanitaires ;
- Eaux usées industrielles non recyclées (eaux usées issues du lavage des sols, eaux usées issues du traitement de surface et eaux usées issues des laboratoires autres que le laboratoire « Céramique ») ;
- Eaux usées industrielles recyclées (eaux de refroidissement des coulées de frites des fours rotatifs et eaux usées issues du laboratoire « Céramique »).

ARTICLE 3.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 3.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nature des effluents	Origine	Exutoire
1	Eaux usées sanitaires	Ensemble des installations sanitaires de l'usine	Raccordement au réseau d'assainissement communal de Saint-Dizier puis rejet au milieu naturel
2	Eaux pluviales de toitures et de voiries	Zone Sud-Ouest du site	Raccordement au réseau d'eaux pluviales communal puis rejet dans le canal de la Marne à la Saône <u>NOTA</u> : Le tronçon de réseau collectant les eaux pluviales de parking est équipé d'un deshuileur/débourbeur.
3	Eaux pluviales de toitures et de voiries	Zone Nord-Est du site	Etang interne

ARTICLE 3.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 3.3.6.1. Conception

Pour les rejets dans la station collective, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 3.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 3.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 3.3.6.4. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 3.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

1. de matières flottantes,
2. de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
3. de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 3.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 3.3.8.1. Gestion des eaux usées industrielles non recyclées

Les eaux usées industrielles ne faisant pas l'objet d'un recyclage en interne, à savoir les eaux usées issues du lavage des sols, les eaux usées issues du traitement de surface et les eaux usées issues des laboratoires autres que le laboratoire « Céramique » sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les modalités de gestion de ces effluents sont définies dans le titre V de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010.

Le rejet de ces effluents au milieu naturel est interdit.

Ces effluents sont dirigés vers un système de cuves d'entreposage. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir.

Ces cuves d'entreposage d'effluents liquides sont dimensionnés et exploités de façon à éviter tout débordement.

Article 3.3.8.2. Gestion des eaux usées industrielles recyclées

Les eaux usées industrielles recyclées suivantes : eaux de refroidissement des coulées de frites des fours rotatifs et eaux usées issues du laboratoire « Céramique », font l'objet d'un recyclage en interne de l'établissement.

Le rejet de ces effluents au milieu naturel est interdit.

ARTICLE 3.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 3.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 3.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	100
DCO	120
DBO ₅	30
HCT	10
Aluminium+fer	5
Bore	3
Chrome	0,5
Chrome VI	0,1
Cuivre	0,5

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Etain	2
Fer	5
Manganèse	1
Nickel	0,5
Plomb	0,5
Zinc	2

TITRE 4 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 4.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 4.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 4.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 4.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 4.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Types de rejets	N° du conduit	Installations raccordées	Moyen de surveillance	Fréquence Poussières	Fréquence SO ₂	Fréquence NO _x	Fréquence CO	Fréquence HCl	Fréquence Fluor total	Fréquence Métaux*
Emissions canalisées	1	Scrubber 1 (Fours Continus)	Sonde	En permanence et annuelle par méthode normalisée	Semestrielle	Semestrielle **	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
	2	Scrubber 2 (Fours Rotatifs)	Sonde	En permanence et annuelle par méthode normalisée	Semestrielle	Semestrielle **	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
	3	PERC Masse 3V16	Sonde	En permanence et annuelle par méthode normalisée	/	/	/	/	/	annuelle
	4	Mélangeur RBL 7V7	Sonde	En permanence et annuelle par méthode normalisée	/	/	/	/	/	annuelle
	5	Condux Extérieur 15V8	/	bi-annuelle	/	/	/	/	/	bi-annuelle
	7	Compounds 3V4	/	bi-annuelle	/	/	/	/	/	bi-annuelle
	9	Jet Mill Alpine 15V4	/	bi-annuelle	/	/	/	/	/	bi-annuelle
	10	Condux 15V7	/	bi-annuelle	/	/	/	/	/	bi-annuelle
	11	Filtre fours à induction 7V54	/	bi-annuelle	/	/	/	/	/	bi-annuelle
	12	Atelier PERC Blanc 3V17	/	bi-annuelle	/	/	/	/	/	bi-annuelle
	38	Dépoussiéreur Atelier FHCP 16V2	/	bi-annuelle	/	/	/	/	/	bi-annuelle

* La liste des métaux à analyser est la suivante : Cd + Hg + Ti (par métal + somme), As + Se + Te (somme), Pb, Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (somme), Cr VI.

** L'exploitant veillera à réaliser deux campagnes de mesure, l'une avec une formulation avec ajout de nitrates, l'autre avec une formulation sans ajout de nitrates. Dans le cas où des difficultés sont rencontrées pour réaliser une campagne de mesure avec une formulation sans ajout de nitrates au cours de l'année N, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et s'en justifie.

Pour l'autosurveillance permanente des poussières totales, la valeur limite est considérée comme respectée lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée à l'article 2.2.4,
- 90% de la série de mesures sur une base hebdomadaire ne dépasse la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite.

Pour l'autosurveillance réalisée par évaluation ou par prélèvements instantanés, les valeurs limites sont considérées comme respectées si aucun des résultats ne dépasse le double de la valeur limite.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 4.1.2. sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle pour le paramètre poussières totales.

L'exploitant est tenu de surveiller ses émissions de Bore selon une méthode spécifique au niveau des points de rejet 1, 2 et 11 permettant de mesurer à la fois les forme solides et gazeuses.

Les sondes installées pour les mesures en continu seront vérifiées lors de l'analyse par méthode normalisée.

ARTICLE 4.2.2. RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU

L'établissement est doté d'un dispositif de mesure totalisateur installé sur le réseau d'adduction communal et relevé mensuellement. Les résultats sont ensuite reportés sur un registre.

ARTICLE 4.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions *minimum* suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales après décantation rejetées au réseau communal des eaux pluviales ou dans le milieu naturel		
Tous les paramètres visés à l'article 3.3.11	Mesuré par un laboratoire agréé sur échantillon prélevé ponctuellement.	Semestrielle

ARTICLE 4.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée par la surveillance des eaux souterraines et ce par l'intermédiaire de 5 piézomètres.

Cette surveillance est réalisée deux fois par an en période de basses et hautes eaux.

Les paramètres sont ceux mentionnés dans le tableau ci-dessous.

pH	Phosphore total	Chrome VI	plomb
MEST	Aluminium total	Cobalt total	Sélénium total
DCO	Antimoine total	Cuivre total	Tellure total
DBO5	Arsenic	Mercure	Titane total
Nitrates	Argent total	Etain	Vanadium total
Nitrites	Baryum total	Fer total	Styrène
Phosphate	Beryllium total	Manganèse total	Zinc total
Fluorues	Bore total	Mercure	Cyanures aisément libérables
Ammonium	Cadmium total	Molybdène total	hydrocarbures totaux
NTK	Chrome total	Nickel total	Toluène

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 4.1.2 sont réalisées une fois tous les 2 ans.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception. La transmission se fait sous version électronique ou papier. Dans le cas où ces résultats mettraient en évidence une pollution des eaux souterraines qui pourrait résulter de l'activité de son établissement, l'exploitant en informera sans délais le Préfet et l'inspection des installations classées en précisant les dispositions prises ou envisagées pour y remédier.

ARTICLE 4.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 4.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 4.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 4.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 4.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 4.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 4.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts),

des mesures comparatives mentionnées au 4.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 4.2.3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (application GIDAF), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

L'analyse et les résultats de l'auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines, des rejets atmosphériques et des rejets aqueux de l'année N sont transmis avant le 31 mars de l'année N+1.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 4.3.3. TRANSMISSION DU RAPPORT DE SYNTHÈSE RELATIF AUX RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 4.4.1.

ARTICLE 4.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 4.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 4.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 4.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances listées au titre 4.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.2. DOSSIER DE REEXAMEN

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Le dossier de réexamen comporte :

1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2° L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années.

Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au f de l'article R. 515-60 ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

TITRE 5 - ECHÉANCES SPECIFIQUES

Rejets des eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales de la partie Nord Est du site actuellement dirigé vers l'étang interne, sera raccordé au réseau d'assainissement communal dès la mise en service par la ville de SAINT-DIZIER d'un réseau public de collecte au Nord de cette zone.

Surveillance des émissions atmosphériques de Bore

L'exploitant est tenu de proposer et de mettre en place sous un délai de trois mois une méthode spécifique de surveillance des émissions atmosphériques de Bore présent à la fois sous la forme gazeuse et solide.

Investigations relatives à la qualité de la nappe alluviale

L'exploitant est tenu de réaliser sous un délai de six mois une étude permettant d'identifier l'origine de la pollution de la nappe alluviale constaté en aval hydraulique du site. Cette étude est fondée sur une analyse des activités historiques du site et sur l'interprétation des données d'investigations déjà réalisées. Si nécessaire, des investigations complémentaires sur les différents compartiments de l'environnement pourront être menées.

Trois mois après la remise de cette étude, l'exploitant réalise une étude technico-économique sur les remèdes à mettre en place afin d'éviter tout transfert de pollution à l'extérieur du site.

Campagne de mesures acoustiques

Sous un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, l'exploitant est tenu de réaliser un contrôle du niveau sonore au niveau du point ZER2 afin de vérifier la conformité réglementaire compte tenu des mesures correctives prises.

TITRE 6 – APPLICATION ET AFFICHAGE

ARTICLE 6.1.1. NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.2. AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Dizier pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Le maire de Saint-Dizier fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Marne - l'accomplissement de cette formalité.

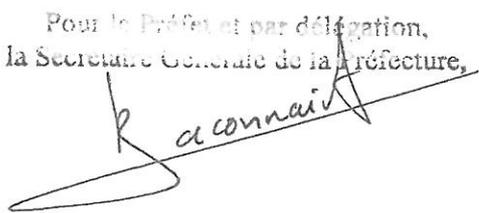
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FERRO France.

ARTICLE 6.1.3. FORMULE EXECUTOIRE

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Madame la Sous-préfète de Saint-Dizier, Monsieur le maire de Saint Dizier, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au gérant de la SARL FERRO France dont le siège social est situé 43 rue Jeanne d'Arc à Saint-Dizier (52100) et une copie de l'arrêté sera transmise à Monsieur le maire de Saint-Dizier.

A Chaumont, le 19 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

